DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
****
COMPTE-RENDU N° PV2022-4

PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
29 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers : En exercice 23	**L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente,** Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 22 septembre 2022 et par affichage et publication sur le site internet du 22 septembre 2022, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Alexandre LEGAL, M. Cyril DEBEL, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Cécilia DOS SANTOS pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, M. Alain GONTHIER pouvoir à Mme Cécile JUDE, Mme Véronique ALEXANDRE pouvoir à Mme Françoise GION, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à M. Xavier BIEHLER, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Marion DE MEDEIROS.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES 30

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 29 septembre 2022 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 29 septembre 2022, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Hervé WHISTON.

***

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du 29 septembre 2022, Monsieur Hervé WHISTON.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2022

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Décision du Maire n°2022-27 en date du 5/07/2022

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle n° 2 au Centre Rostand, à l'association Regards d'Artistes pour dispenser des cours de peinture, pour une durée d'1 an à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n°2022-28 en date du 5/07/2022

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de sports du complexe polyvalent à l'association ACSAM Athlétisme pour dispenser des cours de sports, pour une durée d'1 an à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n°2022-29 en date du 5/07/2022

Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de la nature du complexe polyvalent à l'association Atelier du bien-être pour dispenser l'enseignement de la pratique du corps et du souffle, pour une durée d'1 an à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n°2022-30 en date du 5/07/2022

Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de sports au complexe polyvalent à l'association HBCSAM Handball pour dispenser des cours de Hand'Fit, pour une durée d'1 an à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n°2022-31 en date du 5/07/2022

Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de la nature au complexe polyvalent à l'association Tai Chi Chuan pour dispenser des cours de tai chi chuan, pour une durée d'1 an à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n°2022-32 en date du 5/07/2022

Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de la nature au complexe polyvalent à l'association Pat's Crazy Dancers pour dispenser des cours de danse country, pour une durée d'1 an à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n°2022-33 en date du 5/07/2022

Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de la nature au complexe polyvalent à l'association « Fêtes » un pas de danse pour dispenser l'enseignement amateur de la danse pour tout public, pour une durée d'1 an à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n°2022-34 en date du 5/07/2022

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de la Nature au complexe polyvalent avec l'association ARTMONIA pour l'enseignement de la pratique du green yoga pour une durée d'1 an à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n°2022-35 en date du 5/07/2022

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du 1er étage du Relais de l'amitié, situé place Louis-Jean Finot, avec M. Pascal BERTRET, pour dispenser des cours de guitare, saxophone et chant, pour une durée d'1 an à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n°2022-36 en date du 5/07/2022

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle n°1 au Centre Rostand, à l'association Couleurs d'Aquarelle, pour dispenser des cours d'aquarelles pour adultes, pour une durée d'1 an, à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n°2022-37 en date du 5/07/2022

Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle n°2 au centre Rostand, à Madame Lydia CHEVAL pour dispenser des cours d'art créatif, pour une durée d'1 an à compter du 1er septembre 2022.

Décision du Maire n° 2022-38 en date du 11/07/2022

Marché 2021-T01 Création d'une coulée verte à vocation piétonne entre la sente des Belles Molles et la sente de la Rousse - Renonciation à l'application de pénalités de retard auprès des sociétés ESPACE DECO et CITEOS.

Décision du Maire n° 2022-39 en date du 11/07/2022

Marché 2021-T02 Création d'un jardin des semences oubliées au lieudit la Sablière/ Trou à sable - Renonciation à l'application de pénalités de retard auprès des sociétés ESPACE DECO et PINSON PAYSAGES.

Décision du Maire n°2022-40 en date du 22/08/2022

Signature d'un contrat d'entretien de deux défibrillateurs avec la société SCHILLER, sise 6 rue Raoul FOLLEREAU – BUSSY SAINT-GEORGES (77600), à compter du 23 août 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour un coût annuel de 180 euros H.T soit 216 euros T.T.C.

Décision du Maire n°2022-41 en date du 22/08/2022

Signature d'un contrat d'entretien et de maintenance des extincteurs et du matériels de secours pour l'ensemble des bâtiments communaux avec la société DESAUTEL, agence Paris Nord, sise ZAC PNII 13 rue de la PERDRIX BP 45010– TREMBLAY EN France – ROISSY CDG CEDEX (95911), à compter du 23 août 2022 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour un coût annuel de 301.30 euros H.T soit 361.56 euros T.T.C.

Décision du Maire n° 2022-42 en date du 22/08/2022

Signature d'un contrat d'entretien et de maintenance préventive et corrective des éclairages de sécurité pour l'ensemble des bâtiments communaux avec la société DESAUTEL, agence Paris Nord, sise ZAC PNII 13 rue de la PERDRIX BP 45010– TREMBLAY EN France – ROISSY CDG CEDEX (95911), à compter du 23 août 2022 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour un montant annuel de 1 240,62 euros H.T soit 1 488,74 euros T.T.C.

Décision du Maire n°2022-43 en date du 22/08/2022

Signature d'un contrat d'entretien des installations fixes de protection contre l'incendie « SSI » pour l'ensemble des bâtiments communaux avec la société DESAUTEL, sise 69 rue de la Belle Etoile – ROISSY CEDEX (95912), à compter du 23 août 2022 pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction pour un montant annuel de 1 090.00 euros H.T soit 1 308.00 euros T.T.C.

Décision du Maire n°2022-44 en date du 22/08/2022

Signature d'un contrat d'entretien et maintenance des installations de désenfumage pour l'ensemble des bâtiments communaux avec la société DESAUTEL, agence Paris Nord, sise ZAC PNII 13 rue de la PERDRIX BP 45010– TREMBLAY EN France – ROISSY CDG CEDEX (95911), à compter du 23 août 2022 pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction pour un montant annuel de de 471.19 euros H.T soit 565.43 euros T.T.C.

Décision du Maire n°2022-45 en date du 22/08/2022

Signature d'une convention de mise à disposition de personnel avec l'association intermédiaire Tremplin 95 pour la mise à disposition des agents suivants : agent d'entretien, agent d'espaces verts, agent polyvalent à la restauration scolaire et d'agent de surveillance des enfants et à la garderie, à compter du 1er juin 2022 pendant 3 ans et aux conditions suivantes :

- 24,50 euros pour les travaux de nettoyage des locaux
- 24,50 euros pour les travaux d'espaces verts et propreté de la ville
- 25,55 euros pour les remplacements d'ATSEM ou d'agents de restauration collective.

Décision du Maire n°2022-46 en date du 22/08/2022

Décision d'ester en justice dans le cadre de l'assignation de la SFIL et CAFFIL du 29 juin 2022 : mandat de représentation donné au cabinet SAYPHARATH AVOCATS, inscrit au Barreau de Paris, 40 avenue de Marceau 75008 PARIS – Toque E1315, en la personne de Maître Anoly Saypharath, Avocat associée, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune devant le Tribunal judiciaire de Pontoise dont notamment se constituer en défense et présenter toutes conclusions y afférentes ; le cabinet postulant désigné étant le cabinet SCP RONZEAU et Associés, inscrit au barreau de Pontoise, 30 rue Pierre Butin 95300 Pontoise - Toque 9 pour les besoins de la procédure devant le Tribunal judicaire de Pontoise.

Décision du Maire n°2022-47 en date du 22/08/2022

Convention d'occupation temporaire et révocable consentie à Mme Marlène MOURIN d'un logement communal F3 situé 6 rue René Cassin (école Sylvain Lévi) pour une durée d'1 an reconductible tacitement, à compter du 1er septembre 2022 pour un montant mensuel de redevance de 530 € hors charges et dépôt de garantie de 530 €.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION ET MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu par courrier du 28.06.2022 la démission de Madame Ghislaine CATTELAN, de sa fonction de conseillère municipale, conformément à l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales.

Il est prévu d'appeler au conseil municipal, selon l'article L. 270 du Code Electoral, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste à laquelle appartenait l'élu démissionnaire lors du dernier renouvellement général du Conseil Municipal en mars 2020.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à l'article L.270 du code électoral Monsieur Patrick BERNIER, suivant sur la liste, est installé dans sa fonction de conseiller municipal.

***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1er : PREND ACTE de la démission de Madame Ghislaine CATTELAN.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de l'installation de Monsieur Patrick BERNIER en qualité de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à M. Bernier et lui remet la charte de l'élu local et son insigne.

4. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

Par délibération du 23 juin 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des commissions municipales.

L'installation d'un nouveau conseiller municipal nécessite de modifier la composition des commissions communales.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 23 juin 2020 du conseil municipal désignant les membres des commissions municipales,

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2022 prenant acte de l'installation de Monsieur Patrick BERNIER en qualité de conseiller municipal,

Considérant le souhait de Monsieur Patrick BERNIER d'intégrer la commission urbanisme, cadre de vie, environnement et travaux,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire , et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : désigne Monsieur Patrick BERNIER à la commission urbanisme, cadre de vie, environnement et travaux.

5. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS (SIS).

L'article 13 de la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 prévoit que dans chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un délégué chargé des questions de sécurité civile, un correspondant incendie et secours est désigné. Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour mission l'information et la sensibilisation, du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation à la mesure de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.
Il est proposé de désigner Monsieur Daniel FARGEOT, correspondant SIS de la ville d'Andilly.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2022-01 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours (SIS)

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 22 août 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours (SIS)

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un correspondant SIS à la ville d'Andilly avant le 2 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la commission élargie du 21 septembre 2022,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : désigne au sein du conseil municipal, Monsieur Daniel FARGEOT comme correspondant incendie et secours (SIS) pour la ville d'Andilly.

6. INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M 57.

Le budget communal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFiP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluri-annualité : la M57 prévoit la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE).
- Fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

L'adoption de la M57 suppose l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qui décrit l'ensemble des procédures budgétaires et financières, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M 57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023.

L'adoption du règlement budgétaire et financier interviendra lors d'un prochain conseil municipal et avant le vote du BP 2023. Il précisera notamment sous quelles conditions, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluri-annualité des crédits, la présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.

La commune a délibéré en date du 29 juin 2021 pour adopter cette instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er Janvier 2023. Il est toutefois nécessaire de préciser si la commune adopte un plan de compte abrégé ou développé.
Il est proposé de retenir la version développée.

Cette délibération complète la délibération DL2021-06-47 en date du 29 juin 2021.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 II de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération DL2021-06-47 en date du 29 juin 2021 approuvant l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et sa mise en place à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser si la commune adopte la version abrégée ou développée du plan comptable :

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre 2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M 57 dans sa version développée et sa mise en place à compter du 1/01/2023.

7. BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE D'ANDILLY – DECISION MODIFICATIVE N°1.

Il est nécessaire de compléter ou de modifier certains crédits prévus au budget primitif 2022.
En effet, au vu des crédits disponibles, certains articles des sections de fonctionnement et d'investissement nécessitent des ajustements.
Pour rappel, les inscriptions de crédits en dépenses et en recettes de chacune des sections – fonctionnement et investissement – du budget primitif 2022 de la Ville, s'équilibrait comme suit :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	**3 194 089,48 €**	**3 287 313,33 €**
Recettes	**3 194 089,48 €**	**3 287 313,33 €**

Les modifications budgétaires concernent :

Chapitre	Articles	Intitués	Dépenses	Recettes
Opérations réelles de la section d'investissement				
16 – Emprunts et dettes assimilées				
	165	Autres matériels et outillage de voirie	1 200,00	
21 - Immobilisations corporelles				
	21318	Autres bâtiments communaux	- 1 200,00	
Total - Opérations réelles de la section d'investissement			**0,00**	**0,00**
Opérations réelles de la section de fonctionnement				
011 - Charges à caractère général				
	6227	Frais actes et de contentieux	7000,00	
012 – Charges de personnel et frais assimilés				
	6218	Autre personnel extérieur	19 000,00	
	6411	Personnel titulaire	-12 000,00	
68 – Dotations aux amortissements				
	6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	8 000,00	
74- Dotations, subventions et participations				22 000,00
	7482	Compensation pour perte de taxes additionnelles		
Total - Opération réelles de la section de fonctionnement			**22 000,00**	**22 000,00**

Ces ajustements modifient les sections de fonctionnement et d'investissement qui porte le total budgétaire des deux sections à :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	**3 216 089,48 €**	**3 287 313,33 €**
Recettes	**3 216 089,48 €**	**3 287 313,33 €**

Monsieur le Maire précise que ces modifications budgétaires correspondent :

- Au remboursement d'un dépôt de garantie au terme d'un bail de location
- A la prise en compte des frais d'actes liés à l'acquisition du foncier pour le groupe scolaire à la Berchère
- Aux frais de missions d'intérim auxquelles la commune a eu recours dans l'attente de recrutements d'agents aux espaces verts
- Aux droits de mutations

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 mars 2022 n°DL2022-03-22 sur le vote du budget primitif 2022 de la commune,

Considérant qu'au vu des crédits disponibles, il est nécessaire de modifier certains articles de la section de fonctionnement et d'investissement,

VU l'avis de la commission élargie en date du 22 septembre 2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : Décide de modifier les crédits des articles susmentionnés.

ARTICLE 2 : Dit que l'équilibre budgétaire est maintenu à savoir :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	**3 228 089,48 €**	**3 287 313,33 €**
Recettes	**3 228 089,48 €**	**3 287 313,33 €**

ARTICLE 3 : Adopte la décision modificative n°1 du budget communal 2022, telle que présentée ci-dessus.

8. Signature d'une convention avec le CIG relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la Mairie d'Andilly.

La ville a signé en date du 30 mai 2018 avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France une convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour l'accompagnement à la mise en place du règlement général de la protection des données (RGPD) de la commune d'Andilly. Cette convention est arrivée à son terme le 31 mai 2021. Il est nécessaire de la renouveler pour disposer notamment d'un Délégué à la Protection des Données

(DPD) et assurer la mise à jour et le suivi de la conformité de la documentation. Il est proposé d'approuver le renouvellement de cette convention (effet rétroactif au 1er juin 2021).

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données,

VU la convention en date du 30 mai 2018 entre la commune le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour l'accompagnement à la mise en place du règlement général de la protection des données (RGPD) de la commune d'Andilly,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de la renouveler pour disposer notamment d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) et assurer la mise à jour et le suivi de la conformité,

Considérant la proposition d'intervention établie par le CIG,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention et de la proposition d'intervention relatives à la mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission d'accompagnement à la mise en place du RGPD et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 2 : PRECISE cette convention est conclue pour une durée de 3 ans avec effet rétroactif à compter du 1er juin 2021, pour un montant annuel maximum de 1 464 € (Mille quatre cent soixante-quatre euros) soit un montant global maximum de 4 392 € (quatre mille quatre cent quatre-vingt-douze euros) sur toute la durée de la convention sur la base de la tarification suivante : 61 € par heure de travail. Le paiement s'effectuera à concurrence du nombre d'heures de travail réalisées de façon effective.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au BP 2022 et aux budgets suivants.

9. REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE POLYVALENT-TARIFICATION LOCATION

Le conseil municipal a fixé les tarifs de location du complexe polyvalent par délibération du 14 décembre 2021. Depuis cette date, le coût de l'énergie a explosé et impacte lourdement les dépenses de la ville.

Aussi, il est proposé d'appliquer une majoration forfaitaire de 300 € sur le tarif de location de la salle du complexe et de 100 € sur le tarif de location du club house, pour toutes les catégories de réservataires

(andillois, associations andilloises et hors communes), sur la période hivernale comprise entre le 15 octobre et le 30 avril pour tenir compte de cette hausse de l'électricité et du gaz.
Le règlement intérieur est modifié en conséquence à compter du 1er octobre 2022 pour cette année 2022/2023 avec reconduction possible si la hausse des coûts d'énergie se poursuivait.

Monsieur le Maire explicite le contexte de cette majoration avec un prix de gaz annoncé par le Sigeif multiplié entre 4 et 7, une hausse du coût de l'électricité entre 60 et 120%. Le complexe est une salle énergivore et la commune doit anticiper ces surcoûts. En parallèle il mène une action auprès de l'Etat, avec les instances d'élus pour demander la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
M. Legal demande si les associations andilloises peuvent être dispensées de cette majoration lorsqu'elles réservent la salle (thé dansant ou autre). Monsieur le Maire indique que cette majoration s'applique à tous. Les associations augmenteront leur ticket d'entrée à ces manifestations payantes d'1 ou 2 €.

Sans autre question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le règlement intérieur en vigueur sur les conditions d'utilisation du Complexe Polyvalent approuvé le 14 décembre 2021 et applicable depuis le 1er janvier 2022 ;

Considérant l'explosion du coût de l'énergie,

Considérant qu'il n'appartient pas à la ville de supporter cette hausse sur son budget,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre 2022;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : FIXE une majoration forfaitaire du tarif de location des salles sur la période hivernale, soit du 15 octobre au 30 avril, pour la consommation d'énergie, ainsi :

SALLE DU CLUB HOUSE :	100,00 €
SALLE POLYVALENTE :	300,00 €

Cette majoration forfaitaire s'applique à toutes les catégories de réservataires : andillois, associations andillois et hors communes. Elle s'applique sur l'année 2022-2023, sauf reconduction.

ARTICLE 2 : ADOPTE le règlement intérieur ci-annexé, comportant cette majoration.

ARTICLE 3 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2022.

10. MODIFICATION DU REGLEMENT DES STAGES SPORTIFS - FIXATION DES TARIFS pour l'année 2022.

Suite à une augmentation des tarifs des prestations alimentaires proposées par la ville, il est apporté une modification des tarifications au sein du règlement des stages sportifs hebdomadaires.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le nouveau règlement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport,

VU la politique publique en matière de jeunesse et sports définie par la collectivité,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre 2022,

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser pendant les vacances scolaires des stages hebdomadaires sportifs à destination des jeunes Andillois âgés de 9 à 15 ans,

Considérant la nécessité de définir les conditions de fonctionnement et d'organisation des stages sportifs et par conséquent de se doter d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hervé WHISTON, 3ème adjoint au maire en charge de la vie citoyenne, du sport et de la solidarité, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : ABROGE le règlement précédemment voté portant sur le même objet.

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs comme suit :

Ressources annuelles	Tarifs semaine complète (1er enfant)	Tarifs semaine Complète (2ème enfant et +)
Andillois		
De 0 à 20 000€	69.25€	59.25€
De 20 001 à 32 000€	84.25€	74.25€
> 32 000€	89.25€	79.25€
Hors commune		
De 0 à 20 000€	144.25€	144.25€
De 20 001 à 32 000€	149.25€	149.25€
> 32 000€	151.25€	151.25€

ARTICLE 3 : ADOPTE le nouveau règlement des stages sportifs hebdomadaires.

ARTICLE 4 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2022.

11. REGLEMENT DES JOURNEES ET DEMI-JOURNEES SPORTIVES- FIXATION DES TARIFS

Afin de compléter l'offre existante (stages sportifs hebdomadaires), la collectivité a décidé de proposer des nouvelles formules sous formes de journées et demi-journées sportives afin d'élargir la participation des jeunes de la commune. Par conséquent, il est nécessaire d'élaborer un règlement afin de définir les conditions de fonctionnement et d'organisation des journées et demi-journées sportives et fixer les tarifs.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement des journées et demi-journées sportives et de fixer les tarifs.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport,

VU la politique publique en matière de jeunesse et sports définie par la collectivité,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre 2022,

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser pendant les vacances scolaires des journées et demi-journées sportives à destination des jeunes Andillois âgés de 9 à 15 ans,

Considérant la nécessité de définir les conditions de fonctionnement et d'organisation des journées et demi-journées sportives et par conséquent de se doter d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hervé WHISTON, 3ème adjoint au maire en charge de la vie citoyenne, du sport et de la solidarité, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : ABROGE le règlement précédemment voté portant sur le même objet.

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs comme suit :

Tarifs journée sportive	Tarifs demi-journée sportive
25€	13€

ARTICLE 3 : ADOPTE le nouveau règlement des journées et demi-journées sportives.

ARTICLE 4 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2022.

12. JOURNÉE EXCURSION À L'OCCASION DE LA SEMAINE BLEUE 2022- FIXATION DE LA PARTICIPATION.

Les activités « séniors » gérées par le CCAS auparavant, ont été reprises par la Ville. Chaque année à l'occasion de la Semaine Bleue une journée Excursion pour les personnes âgées de 60 ans et plus est organisée. Pour cette année 2022, il est proposé d'organiser cette excursion et de fixer le montant de la participation financière qui sera demandée à l'occasion de cette journée à 30 € par participant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation chaque année de la Semaine Bleue par la commune d'Andilly pour les Andillois âgés de 60 ans et plus, et notamment, une journée Excursion,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4ème adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : DECIDE de demander une participation financière aux seniors qui participeront à la journée Excursion dans le cadre de l'organisation de la semaine bleue 2022.

ARTICLE 2 : FIXE la participation susmentionnée à 30 € par participant.

13. ORGANISATION REPAS DE NOËL DES SENIORS 2022- PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES PARTICIPANTS EXTERIEURS.

La Municipalité organise le samedi 17 décembre 2022, le traditionnel repas de Noël des seniors pour les Andillois âgés de 65 ans et plus.

Il est fréquent que des Andillois demandent l'inscription au repas de Noël de leur compagne ou compagnon ne résidant pas sur la commune d'Andilly ou ne remplissant pas la limite d'âge requise.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la participation au repas de Noël des seniors, des compagnes ou compagnons des Andillois qui se sont inscrits et qui ne résident pas sur la commune ou le cas échéant qui ne respectent pas la limite d'âge requise et de fixer à 60 € la participation au repas pour chacun des participants ne remplissant pas les critères de résidence ou d'âge.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation par la Municipalité du repas de Noël des seniors le 17 décembre 2022 pour les Andillois âgées de 65 ans et plus,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4ème adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE d'autoriser la participation au repas de Noël des seniors du 17 décembre 2022 des compagnons ou compagnes des Andillois qui se sont inscrits au repas et qui ne résident pas sur la commune d'Andilly ou le cas échéant qui ne respectent pas la limite d'âge requise.

Article 2 : FIXE la participation au repas de Noël des seniors à 60 euros pour chacun des participants ne remplissant pas les critères de résidence ou d'âge.

Article 3 : DIT que cette participation financière devra être acquittée au moment de l'inscription par les participants susvisés.

14. REGLEMENT DES EXPOSITIONS DANS LA CHAPELLE SAINT CHARLES ET FIXATION DE LA REDEVANCE.

La chapelle Saint Charles, propriété de la ville, ayant été entièrement restaurée se prête bien à l'organisation d'expositions (artistes, artisans ..). Afin de valoriser ce lieu et proposer aux artistes un nouvel espace d'exposition, il est proposé de mettre à disposition cette chapelle. Pour ce faire, un règlement a été établi pour définir les modalités de mise à disposition et d'usages de cette salle. Il est proposé par ailleurs de fixer le montant de la redevance à 150 € pour trois semaines d'exposition, et de majorer ce tarif de 100 € sur la période hivernale, entre le 15 octobre et le 30 avril, pour prendre en compte les dépenses d'énergie (chauffage et électricité), pour l'année 2022-2023, avec possible reconduction.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement et de fixer le montant de la redevance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la politique culturelle définie par la collectivité,

VU le projet de règlement des expositions dans la chapelle Saint Charles,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre 2022,

Considérant la volonté de la municipalité de valoriser la chapelle Saint Charles et de proposer un nouvel espace d'exposition aux artistes,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain GONTHIER, 5ème adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement des expositions dans la chapelle Saint Charles.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la redevance à 150 € TTC pour trois semaines d'exposition, majorée sur la période hivernale – 15 octobre/30 avril de 100 € TTC pour l'année 2022-2023 avec possible reconduction les années qui suivent.

ARTICLE 3 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2022.

15. EXTINCTION NOCTURNE PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies, dont les coûts sont en très forte croissance et impactent de façon très conséquente le budget communal,

Il est ainsi proposé de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire communal.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la lutte contre les nuisances lumineuses et favoriser la trame noire inscrite dans le Projet d'aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'urbanisme.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population.

Monsieur le Maire précise qu'il prendra prochainement un arrêté fixant cette extinction nocturne à titre expérimental du 17 octobre 2022 au 15 mars 2023, entre 00h00 et 5H00. Cette mesure devrait permettre de réduire de presque 50% la facture d'électricité.
Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Mme Lafleur demande si partielle signifie que toute la ville ne sera pas concernée.
Monsieur le Maire répond que cette extinction s'appliquera à tout le territoire communal, partielle renvoie au fait que ce n'est que pendant une partie de la nuit.

Sans autre question, il est procédé au vote.

***

VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et, notamment, son article 41,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune d'Andilly.

ARTICLE 2 : précise que cette extinction sera effective au plus tôt à compter du 3 octobre 2022.

ARTICLE 3 : précise que l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie en période de fêtes, d'évènements particuliers ou en cas de circonstances particulières le nécessitant.

ARTICLE 4 : précise qu'il reviendra au Maire de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté.

16. AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE DE CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION DU MASSIF DE MONTMORENCY.

La forêt de Montmorency fait l'objet d'une procédure de classement en forêt de protection initiée en 2006 et reprise en 2019.

Les surfaces proposées au classement en forêt de protection représentent une surface totale de 2 240ha 98 a 92 ca dont 87ha 60 a 27 ca sur la commune d'Andilly.

Par arrêté préfectoral n°16931 en date du 27 juin 2022, le préfet du Val-d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement pour cause d'utilité publique de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Celle-ci s'est déroulée du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 inclus.

L'article 13 de l'arrêté préfectoral stipule que les conseils municipaux et communautaires sont appelés à donner leur avis sur la demande de classement de la forêt de Montmorency dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Monsieur le Maire précise que la ville a été concertée par les services de l'Etat sur le périmètre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'accord du 30 juin 2006 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministre en charge de la forêt, concernant la procédure de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency ;

VU le décret n°2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection autorisant les fouilles archéologiques et l'exploitation de gisements de gypse en forêt de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°1691 du 27 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement pour cause d'utilité publique, de la forêt de Montmorency en forêt de protection, sur les communes d'Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam ;

VU l'enquête publique qui se déroule du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 inclus, un registre papier étant à disposition en mairie située 1 rue René Cassin, du lundi au vendredi aux heures d'ouvertures habituelles ;

VU l'article 13 de l'arrêté préfectoral qui stipule que les conseils municipaux et communautaires sont appelés à donner leur avis sur la demande de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête ;

Considérant que le dossier d'enquête publique mis à disposition comprend un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer, une notice explicative de gestion, un tableau et des plans parcellaires et des documents graphiques ;

Considérant que la forêt de protection instaure un régime forestier spécial qui fixe les conditions de gestion des forêts dans le cadre des motivations qui ont conduit au classement ;

Considérant que le classement permettra de conserver l'intégrité des forêts périurbaines de la région Île-de-France ;

Considérant que la forêt de Montmorency constitue un enjeu majeur pour le bien-être de la population et des générations futures ;

Considérant que le classement en forêt de protection constitue une protection supra-réglementaire sur le foncier forestier et garantit la pérennité de l'état boisé de la forêt ;

Considérant que la forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ;

Considérant que le dossier d'enquête publique n'appelle pas de remarque de la part de la ville d'Andilly,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1er Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : EMET un avis favorable au projet de périmètre de classement en forêt de protection de la forêt de montmorency ;

Article 2 : MANDATE le maire afin de faire parvenir au commissaire enquêteur ladite délibération.

17. CONVENTION QUADRIPARTITE SECTEUR DE LA BERCHERE ENTRE LA VILLE, L'EPFIF, NEXITY ET 1001 VIES.

Dans le cadre de conventions d'intervention foncière, la Ville d'Andilly et l'EPFIF ont lancé une consultation conjointe d'opérateurs sur le site dit « La Berchère » en vue de la réalisation sur les parcelles AC 9 et AC 70 d'une opération de logements comprenant au moins 40% de logement social.

Au terme de la consultation, le groupement société Nexity IR Programmes Grand Paris/ 1001 vies Habitat (bailleur social) a été désigné par la ville. La promesse de vente sur le terrain cadastré section AC n°9 a été signée entre l'EPFIF et Nexity IR Programmes Grand Paris par acte authentique reçu par Maître Dhont en date du 3 août 2020.

Concernant le projet sur la parcelle cadastrée section AC n°70 , le terrain d'assiette est actuellement occupé par des locataires (10 logements, 2 boxes et 2 locaux d'activité).

Dans la continuité du concours et du courrier de désignation, il était convenu que l'EPFIF se porte acquéreur du foncier avec une libération préalable des boxes et des locaux d'activité, la gestion anticipée des locataires des logements restant de la responsabilité de Nexity IR Programmes Grand Paris et de 1001 Vies Habitat.

Depuis, 1001 Vies Habitat a exposé les freins juridiques qui s'opposaient à elle pour assurer directement la gestion des locataires du fait de son statut de SA d'Habitations à Loyer Modéré. Cette incapacité juridique a conduit les parties à travailler une nouvelle organisation afin de répondre aux demandes du concours et au courrier de désignation.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de signer un protocole quadripartite afin de redéfinir les engagements des parties et les prises en charges financières en découlant eu égard aux problématiques de prises de possession anticipée, de gestion des locataires et de relogement.

Il est proposé d'approuver cette convention quadripartite et d'autoriser le Maire à la signer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention quadripartite ;

VU l'avis de la commission élargie en date du 21 septembre 2022 ;

VU le projet de convention quadripartite à intervenir ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1er : Approuve le projet de convention quadripartite relative au projet de la Berchère entre l'EPFIF, NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS, 1001 VIES HABITAT et la ville.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

18. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FAUNE ALFORT.

Dans le cadre d'un budget participatif écologique de la Région, la ville a aménagé un petit refuge de réhabilitation pour la petite faune sauvage afin de pouvoir accueillir les hérissons pour leur convalescence et ensuite les remettre en liberté dans leur milieu naturel.

Cette démarche s'inscrit dans un parcours de soins de l'animal impliquant l'association FAUNE ALFORT qui accueille les animaux, dans son centre de soins, d'élevage, de réhabilitation à Mandres-les-Roses, forme les bénévoles en charge d'installer les animaux dans les refuges, leur apporter soins et alimentation puis les relâcher.

Le conseil municipal a délibéré le 27 juin 2022 pour approuver le projet de convention de partenariat avec l'association FAUNE ALFORT afin de définir les modalités de gestion de ce refuge et les interventions des deux parties. Ce projet prévoyait notamment le versement d'une subvention annuelle de 200 € à compter de la 2ème année à l'association FAUNE ALFORT pour assurer l'achat de petits matériels, d'alimentation pour les hérissons, et participer à des actions d'animation et de sensibilisation. Il est proposé de modifier les termes de cette convention en précisant que le montant du soutien financier pourra être réévalué la 3ème année (année 2024) et que Faune Alfort pourra intervenir pour des prestations sur devis.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le nouveau projet de convention de partenariat à intervenir entre l'association FAUNE ALFORT et la ville d'Andilly ;

VU l'avis de la commission élargie en date du 21 septembre 2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1er Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1er : Approuve la convention de partenariat à intervenir entre l'association FAUNE ALFORT et la ville d'Andilly pour une durée de 3 ans prévoyant le versement d'une subvention annuelle de 200 € à compter de la 2ème année et précisant que le montant du soutien financier pourra être réévalué la 3ème année (année 2024).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

ARTICLE 3 : cette délibération annule et remplace la délibération DL2022-06-41 en date du 27 juin 2022.

19. ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS (95) AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES.

La communauté d'agglomération de VAL PARISIS (95) a sollicité le 14 avril 2022 son adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (Sigeif) au titre de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».
Par délibération du 27 juin 2022, le Comité du SIGEIF a émis un avis favorable à cette adhésion, à compter du 1er janvier 2023.
Conformément aux dispositions du CGCT, la délibération du SIGEIF est notifiée à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette nouvelle adhésion.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31 ;

VU les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté inter-préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif ;

VU l'article 2.04 de ces statuts habilitant le Sigeif à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE ;

VU la délibération n°22-29 du Comité d'administration du Sigeif en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération VAL PARISIS (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ;

VU l'avis favorable de la commission élargie du 21 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique : Approuve la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération de VAL PARISIS (95) au titre de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

20. ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS (95) AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES.

La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts (95) a délibéré le 18 février 2022 pour transférer sa compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (Sigeif).

Par délibération du 27 juin 2022, le Comité du SIGEIF a émis un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts au SIGEIF.
Conformément aux dispositions du CGCT, la délibération du SIGEIF est notifiée à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette nouvelle adhésion.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31 ;

VU les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté inter-préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif ;

VU l'article 2.04 de ces statuts habilitant le Sigeif à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE ;

VU la délibération n°22-30 du Comité d'administration du Sigeif en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre ;

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1er Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique : Approuve la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR

LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H33.

Le Secrétaire de séance,

Hervé WHISTON

Le Maire,

MAIRIE D'ANDILLY (Val-d'Oise)

Daniel FARGEOT

N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
DL2022-09-44	Nomination du secrétaire de séance.
DL2022-09-45	Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022.
DL2022-09-46	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire.
DL2022-09-47	Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission et modification du tableau du conseil municipal
DL2022-09-48	Modification de la composition des commissions municipales
DL2022-09-49	Désignation d'un correspondant incendie et secours (SIS).
DL2022-09-50	Instruction budgétaire et comptable M57
DL2022-09-51	Budget primitif de la commune d'Andilly – décision modificative n°1.
DL2022-09-52	Signature d'une convention avec le CIG relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la Mairie d'Andilly.
DL2022-09-53	Règlement intérieur du Complexe Polyvalent-tarification location.
DL2022-09-54	Modification du règlement des stages sportifs – Fixation des tarifs pour l'année 2022.
DL2022-09-55	Règlement des journées et demi-journées sportives – Fixation des tarifs.
DL2022-09-56	Journée excursion à l'occasion de la semaine bleue 2022 – Fixation de la participation.
DL2022-09-57	Organisation repas de noël des seniors 2022 – Participation financière pour les participants extérieurs.
DL2022-09-58	Règlement des expositions dans la chapelle Saint Charles et fixation de la redevance.
DL2022-09-59	Extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.
DL2022-09-60	Avis de la commune sur la demande de classement en forêt de protection du massif de Montmorency.
DL2022-09-61	Convention quadripartite secteur de la Berchère entre la ville, l'EPFIF, Nexity et 1001 vies.
DL2022-09-62	Convention de partenariat avec l'association Faune Alfort.
DL2022-09-63	Adhésion au Sigeif de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS (95) au titre de la compétence infrastructures de recharges pour véhicules électriques.
DL2022-09-64	Adhésion au Sigeif de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharges pour véhicules électriques.